

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1414-2001, 28 novembre 2001

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer les normes relatives à la composition des noms pour l'application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 97 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer les éléments que doit contenir l'état des informations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements pour prescrire les droits à payer pour notamment le dépôt de documents au registre, autre que celui d'un acte constitutif, d'une déclaration modificative ou d'une déclaration de radiation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 98 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements pour prescrire les droits pour production tardive à payer pour le dépôt, après la période prescrite, d'une déclaration annuelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales par le décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 septembre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement et qu'aucune modification ne lui a été apportée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 97, par. 1^o et 7^o et 98)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante:

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 650-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3449). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

« Si elle est à responsabilité limitée, la société en nom collectif indique correctement sa forme juridique si elle utilise dans son nom ou à la suite de son nom les mots « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, le sigle « S.E.N.C.R.L. ». ».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11. Sauf en ce qui concerne le dépôt de la première déclaration annuelle exigible, qui ne comporte le paiement d'aucun droit, les droits payables pour le dépôt d'une déclaration annuelle sont les suivants :

1^o 79 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance ;

2^o 48 \$ pour une société ;

3^o 38 \$ pour une coopérative ;

4^o 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et pour une société de secours mutuels ;

5^o 32 \$ pour toute autre personne ou groupement. ».

3. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12. Lorsqu'une déclaration annuelle est déposée après la période prescrite, des droits pour production tardive équivalent à 50 % du montant exigible en vertu de l'article 11 ou qui l'aurait été s'il ne se fût agi d'une première déclaration, sont exigibles. ».

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 21^o du premier alinéa par le suivant :

« 21^o une mention indiquant que la responsabilité de certains ou de l'ensemble de ses associés est limitée, lorsque la société en nom collectif est à responsabilité limitée ou lorsque la société n'est pas constituée au Québec ; ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2 et 3 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

37337

Gouvernement du Québec

Décret 1427-2001, 28 novembre 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux et établissements publics et privés

— Conditions de travail applicables aux cadres
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires, et la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 600-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1204-2000 du 11 octobre 2000, a remplacé le titre du règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris » ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :